

PREMIERE CHAMBRE

EXTRAIT

23 Mai 2017

R.G : n° 13/05747

Nasrat H. [REDACTED]

C/

HOCKEY CLUB DE CERGY-PONTOISE
Compagnie d'assurances GROUPAMA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE
S.A. AXA FRANCE IARD

La Première Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, assistée de Frédéric COUDERC, greffier, a prononcé le 23 mai 2017, en audience publique, le jugement dont la teneur suit et dont ont délibéré :

Monsieur GUIGUÉSSON, Premier Vice-Président
Madame THERON, Première Vice-Présidente Adjointe
Madame MANI-SAADA, Vice-Présidente

L'affaire a été plaidée le 7 février 2017 et mise en délibéré au 2 mai 2017, puis le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour.

---o0§0o---

Monsieur Nasrat H. [REDACTED], médecin urgentiste, assistait le 3 mars 2013 en qualité de médecin bénévole accompagnateur, à un match de hockey sur glace à la patinoire de Cergy Pontoise : le match organisé par le club de hockey de CERGY PONTOISE l'opposait à l'équipe de Compiègne.

Monsieur H. [REDACTED] se trouvait dans les gradins et il a reçu le palet en plein visage, lors d'une action de dégagement d'un joueur de l'équipe de CERGY PONTOISE, qui se trouvait derrière le but. Grièvement blessé, monsieur H. [REDACTED] a perdu un oeil avec la nécessité de la pose d'une prothèse oculaire. En l'absence de solution amiable, par acte d'huissier du 14 août 2013, monsieur H. [REDACTED] a fait assigner les parties suivantes :

- le Hockey Club de CERGY PONTOISE, la compagnie GROUPAMA, son assureur, et la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise aux fins que le Hockey Club de CERGY PONTOISE soit déclaré entièrement responsable du dommage subi et qu'une provision lui soit allouée à hauteur de 20 000 euros.

Par acte d'huissier du 6 décembre 2013, GROUPAMA et le Hockey Club de CERGY PONTOISE ont fait assigner en intervention forcée et en garantie la société d'assurances AXA FRANCE IARD et la Fédération Française de HOCKEY Sur Glace.

Vu l'ordonnance de jonction du 11 février 2014.

Par une ordonnance du juge de la mise en état du 25 mars 2014, une mesure d'expertise médicale a été ordonnée, et la compagnie d'Assurances GROUPAMA avec le Hockey Club de CERGY PONTOISE ont été condamnés in solidum à payer à monsieur H. [REDACTED], la somme de 20.000 euros à titre d'indemnité provisionnelle.

L'expert désigné a réalisé sa mission et a déposé son rapport le 9 décembre 2014.

Par une ordonnance du 10 mars 2016, le juge de la mise en état a déclaré la présente juridiction incompétente pour statuer sur les demandes dirigées contre la Fédération Française de HOCKEY sur Glace, le Hockey Club de CERGY PONTOISE avec la Compagnie GROUPAMA étant renvoyés à mieux se pourvoir.

Par des conclusions récapitulatives régulièrement notifiées par RPVA le 13 juin 2016, le conseil de monsieur H [REDACTED] a principalement soutenu ce que suit :

- que la responsabilité délictuelle du Hockey Club de CERGY PONTOISE dont s'agit devait être retenue, au motif que toutes les dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et éviter les accidents n'avaient pas été prises, cela sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;
- que cette responsabilité du Club était de tout manière engagée, sur le fondement de l'article 1384 alinéas 1er et 5 d u code civil, pour répondre de l'agissement fautif de son joueur.

Le concluant a sollicité que la responsabilité du Hockey Club de CERGY PONTOISE soit retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéas 1er et 5 du Code civil, ainsi que subsidiairement sur l'article 1382 du code civil.

Il a été réclamé après un exposé détaillé des postes de préjudices évalués de :

- condamner in solidum le Hockey Club de CERGY PONTOISE avec son assureur, la compagnie GROUPAMA, à indemniser l'entier préjudice de monsieur HARIRI ;
- condamner les mêmes au paiement de la somme de 144.515,49 euros sauf mémoire en réparation du préjudice corporel, outre celle de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par des conclusions définitives régulièrement notifiées par RPVA le 13 janvier 2017, le conseil de GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE et du Hockey Club de CERGY PONTOISE ont principalement soutenu qu'il était démontré l'absence de responsabilité du club en cause, en ce qu' il est indéniable que le Hockey Club de CERGY PONTOISE ne disposait pas des pouvoirs de gardien sur le palet litigieux, que ces pouvoirs demeuraient entre les mains du joueur, et qu'en tout état de cause, il n'y a eu en l'espèce, aucune violation des règles de jeu, qu'il n'est pas rapporté la preuve que le joueur concerné, monsieur K [REDACTED] était employé par le club à la date des faits soit le 3 mars 2013.

Il a été demandé :

- de dire et juger que le Hockey Club de CERGY PONTOISE n'est pas responsable du dommage subi par monsieur H [REDACTED] ;
- de débouter monsieur H [REDACTED] de toutes ses demandes ;
- A titre subsidiaire :
- de condamner AXA FRANCE IARD sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à garantir GROUPAMA PVL et le Hockey Club de CERGY PONTOISE de toutes les condamnations prononcées à leur encontre ;
- A titre plus subsidiaire :
- de surseoir à statuer sur les demandes d'indemnisation de monsieur H [REDACTED] dans l'attente de la production de la créance définitive de la CPAM ;
- de réduire à de plus justes proportions les sommes qui pourraient être allouées à monsieur H [REDACTED] ;
- débouter tout concluant du surplus de ses demandes ;

- A titre infiniment subsidiaire :
- de surseoir à statuer sur la demande en garantie formulée par GROUPAMA PVL et le Hockey Club de CERGY PONTOISE contre AXA en sa qualité d'assureur responsabilité civile de la Fédération Française de Hockey sur Glace ;
- de lui accorder la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par des conclusions récapitulatives régulièrement notifiées par RPVA, auxquelles il convient de se reporter, le conseil de la compagnie AXA FRANCE IARD demande :

- A titre principal :
- de dire que la FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY SUR GLACE, assurée de la concluante, n'est en rien responsable du dommage subi par monsieur H. [REDACTED] ;
- de dire et juger que la juridiction administrative est seule compétente pour apprécier la responsabilité de la Fédération dont s'agit, au titre d'une prétendue faute dans l'adoption de sa réglementation ;
- En conséquence :
- de déclarer le Hockey Club de CERGY PONTOISE et la compagnie GROUPAMA irrecevables et mal fondés en leur appel en garantie à l'égard de AXA FRANCE IARD ;
- de débouter ces parties de toutes leurs demandes ;
- A titre très subsidiaire, si le tribunal venait à déclarer le Hockey Club de CERGY PONTOISE avec son assureur GROUPAMA, recevables et bien fondés en leur appel en garantie :
- de surseoir à statuer sur la dite demande d'appel en garantie, dans l'attente de la décision à rendre par la juridiction administrative sur la responsabilité de la Fédération visée ;
- A titre infiniment subsidiaire :
- de surseoir à statuer sur les sommes à allouer à monsieur H. [REDACTED] dans l'attente de la production par la CPAM de sa créance ;
- de ramener à de plus justes proportions les montants à allouer à monsieur H. [REDACTED] ;
- En tout hypothèse :
- de lui accorder la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture intervenue le 19 janvier 2017 a renvoyé l'affaire à l'audience du 7 février 2017 date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré au 9 mai 2017. Le délibéré a été finalement prorogé à l'audience de ce jour en raison d'une surcharge de travail.

MOTIFS

Sur la responsabilité de l'accident

Attendu que les deux associations sportives Hockey Club de CERGY PONTOISE et Hockey Club Compiégnois se sont rencontrées pour une épreuve sportive, le 3 mars 2013, un match, pour le compte du championnat de France de Hockey sur Glace de division 2, que le Hockey Club de CERGY PONTOISE était celui qui recevait ce match de championnat, dans le cadre d'une compétition officielle et qu'il en était en conséquence l'organisateur ;

Que monsieur H. [REDACTED] était le médecin accompagnateur du club de Compiègne, qu'il avait pris place dans les tribunes, derrière un banc de joueurs du HC Compiégnois, qu'il était assis dans les gradins de la patinoire, au milieu des supporters ;

Que durant ce match, lors d'une opération de dégagement menée par l'équipe de CERGY PONTOISE, selon les attestations produites émanant de témoins, alors que le jeu se passait derrière la cage de CERGY, un joueur monsieur K. [REDACTED] a schooté pour dégager le palet de cette zone, que celui-ci a été lancé, qu'il est sorti de la glace à toute allure, qu'il n'a pas été dévié de sa trajectoire en l'absence d'obstacle, comme une barrière de plexiglas ou un filet de protection, pour venir heurter violemment le visage de monsieur H. [REDACTED] qui a été sévèrement blessé ;

Attendu s'agissant du gardien du palet, cause du dommage, que ce palet litigieux est fourni aux joueurs de l'équipe, par le Hockey Club de CERGY PONTOISE, ce qui n'est pas débattu, qui en est le propriétaire, et donc de ce fait le premier gardien ;

Attendu que dans un jeu collectif comme le hockey sur glace, qui est un sport fait d'agilité, de rapidité, de courses et de mouvements incessants pour pousser le palet, avec la stratégie d'une équipe solidaire et organisée, qui d'une certaine manière doit contrer les assauts de ses adversaires, les joueurs n'ont qu'un usage très temporaire, extrêmement limité dans le temps, du palet, soit pour le renvoyer, le passer à un membre de leur club ou pour le dégager, ce qui permet d'affirmer que lesdits joueurs ne disposent pas des pouvoirs de surveillance, de direction et de contrôle qui restent exercés par son propriétaire ;

Qu'en effet, tous les joueurs en ce compris celui qui a été identifié, comme ayant dégagé le palet, soit monsieur K. [REDACTED], ont l'usage du palet, que cependant, aucun d'entre eux durant même un bref instant, n'en a individuellement le contrôle et la direction, ne disposant que d'un temps de détention très bref qui ne permet pas d'exercer un pouvoir et de qualifier le joueur de gardien ;

Qu'il en résulte que sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, le Hockey Club de CERGY PONTOISE était, au moment précis de l'accident, le gardien du palet litigieux, étant le club organisateur ;

Que de manière supplémentaire, il doit être relevé, en dépit de la thèse contraire soutenue par le Hockey Club de CERGY PONTOISE, que tout permet de retenir qu'au 3 mars 2013, monsieur K. [REDACTED] demeurait un salarié du club en cause, en ce que :

- effectivement l'intéressé a bénéficié d'un contrat de travail par lequel il a été engagé comme salarié du Hockey Club de CERGY PONTOISE, en qualité de joueur professionnel ;
- ce contrat était à durée déterminée et il avait pris fin le 24 février 2013, cependant au jour des faits soit le 3 mars 2013, soit très peu de temps après, soit 8 jours après le terme de son CDD, monsieur K. [REDACTED] continuait d'exercer son activité au sein du HOCKEY CLUB, en jouant dans l'équipe dont il faisait partie, un match de division N°2, pour le club qui l'avait embauché ;
- le Hockey Club de CERGY PONTOISE ne s'explique pas sur la participation de monsieur K. [REDACTED] dans son équipe, lors du match du 3 mars 2013, quel était son statut, si ce n'est celui de préposé, l'intéressé étant un joueur professionnel, ce qui conduit à écarter une position de joueur bénévole ou d'amateur ;

Qu'ainsi de manière surabondante, la responsabilité du Hockey Club de CERGY PONTOISE doit être retenue comme celle de commettant en vertu de l'article 1384 alinéa 5 du code civil, sachant que de ce fait, le préposé ne peut pas avoir la qualité de gardien, le palet restant sous la garde du commettant, sous la subordination duquel se trouve le joueur sportif professionnel ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que le Hockey Club de CERGY PONTOISE avec son assureur soit GROUPAMA VLP devront indemniser l'entier préjudice de monsieur H██████ ;

Sur les appels en garantie

Attendu que le Hockey Club de CERGY PONTOISE demande la garantie de AXA FRANCE à la fois comme assureur responsabilité civile de monsieur KRAJCIK et comme assureur responsabilité civile de la Fédération Française de Hockey sur Glace ;

Attendu s'agissant de la demande dirigée contre AXA FRANCE comme assureur de monsieur K██████, que le Hockey Club en cause et son assureur soutiennent que cette garantie doit jouer, en ce que monsieur K██████ était le gardien du palet litigieux et qu'il doit répondre des dommages causés par cette chose ;

Que cette réclamation sera écartée au regard de tout ce qui précède, en ce que le tribunal a écarté la qualité de gardien de monsieur K██████, sachant par ailleurs que le déroulement du match et ses circonstances, ayant conduit à l'accident, en ce qu'elles sont connues du tribunal, ne permettent pas d'articuler à l'encontre de monsieur K██████ une faute intentionnelle ou une violation délictueuse des règles du jeu, ce qui n'est même pas allégué ;

Qu'en conséquence, il convient de débouter le Hockey Club de CERGY PONTOISE avec son assureur de sa demande de garantie dirigée contre AXA du chef de monsieur K██████ ;

Attendu s'agissant de la demande dirigée contre AXA, comme assureur de la Fédération Française de Hockey sur Glace, que cette prétention sera écartée, en ce que si le tribunal peut rechercher la garantie de l'assureur responsabilité civile en l'absence de l'assuré, dès lors que ce dernier est retenu comme responsable, il doit être rappelé que la présente juridiction ne peut pas apprécier la responsabilité de la FFFG car celle-ci relève de la compétence des juridictions administratives ;

Qu'en effet, le présent tribunal n'est pas compétent pour apprécier, pour établir la responsabilité de la Fédération dont s'agit, ce qui appartient aux juridictions administratives, que cependant il n'y a pas lieu de surseoir à statuer de ce chef, en ce qu'il n'est justifié d'aucun événement déterminé permettant cette mesure, en l'absence de toute saisine effective, caractérisée, et démontrée ou en cours des juridictions administratives ;

Que le Hockey Club de CERGY PONTOISE avec son assureur seront déboutés de leur demandes dirigées contre AXA du chef de la Fédération Française de Hockey sur Glace ;